



**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
applicables aux installations classées précédemment exploitées  
par Monsieur Patrick MORVAN, exploitant de l'entreprise MORVAN  
1189 rue de Montaran, 45770 SARAN  
et encadrant la cessation d'activité**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 ; L.171-8, L.511-1, R. 512-75-1, L.514-5, R.512-66-1 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le récépissé de déclaration du 25 octobre 1973 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, établi suite au contrôle du 11 octobre 2023 des installations de l'établissement « Patrick MORVAN » et transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 2 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de son contrôle du 11 octobre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur Patrick MORVAN, avait mis à l'arrêt définitif ses installations classées de menuiserie ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Patrick, MORVAN, en tant qu'entrepreneur individuel, relève d'un statut juridique de personne physique ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle précité, l'inspection de l'environnement a établi les constats suivants :

- maintien sur site de plusieurs stocks de bois, notamment de 1 500m<sup>3</sup> de planches de bois sous un hangar et d'un dépôt de déchets de sciure de bois estimé à 100 m<sup>3</sup> dans un local,
- maintien sur site de machines de travail de transformation du bois,
- maintien sur site d'un stock de papiers, lié à l'ancienne activité de menuiserie ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Patrick MORVAN n'assure pas la maîtrise du risque incendie de ses installations du fait de la présence d'un stockage de bois et de sciures ainsi que du libre accès aux installations par des personnes étrangères à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent Monsieur Patrick MORVAN n'a pas mis en œuvre les mesures de mise en sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs des usages constatés sur le site n'appartiennent pas à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations, et qu'en particulier une partie des locaux accueille un Etablissement Recevant du Public (école de musique) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité dans des délais maîtrisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : mise en sécurité du site**

Le site ayant été mis à l'arrêt définitif, Monsieur Patrick MORVAN doit prendre toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité son établissement sis 1189 rue de Montaran à SARAN, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les mesures doivent comprendre en premier lieu :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la limitation de l'accès aux zones dangereuses par une condamnation robuste et efficace des accès à ces zones et le signalage de la présence du risque par un affichage ;
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'évacuation, selon des filières réglementaires, des produits dangereux éventuellement présents et leur élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté l'enlèvement des planches bois présentes sur son terrain (volume estimé de 1500 m<sup>3</sup>) et des sciures de bois (volume estimé de 100 m<sup>3</sup>) et la justification du démantèlement ou de l'inertage et du dégazage de la cuve aérienne mentionnée dans le récépissé du 25 octobre 1973.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Patrick MORVAN informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'achèvement de la mise en sécurité.

### **Article 2**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, considérant l'usage sensible constaté dans l'emprise du site (école de musique), Monsieur Patrick MORVAN justifie la compatibilité entre cet usage et l'état de pollution éventuelle du site. A défaut, des mesures de gestion permettant de rétablir cette compatibilité sont définies. Dans tous les cas, il fait attester de cette compatibilité par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

### **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement

### **Article 4**

Pour l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimum de 3 ans,
- une copie de l'arrêté est adressée au maire de SARAN et peut y être consultée.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de SARAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 mars 2024

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

**signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.